

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident**

Par dépêche du 25 mars 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il ressort de ce dernier que le but du projet est triple:

- introduction d'une assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière;
- transfert des salariés ressortissant dudit domaine de la section agricole et forestière à la section industrielle;
- adaptation des modalités du calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident.

Les nouvelles dispositions en relation avec ce dernier objectif sont de nature purement technique, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à leur sujet.

Quant aux autres mesures énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus, elles ne concernent pas les ressortissants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Outre ces adaptations, la Chambre constate cependant que l'exposé des motifs passe sous silence une modification importante concernant les fonctionnaires et employés publics, qui voient le cumul de leur rémunération avec la rente accident "*suspendu pendant la période de la conservation légale de la rémunération*".

Quoi que cette mesure constitue une réduction de prestation, elle n'est que laconiquement motivée, au seul commentaire des articles, par l'apparent souci d'éviter "*à l'avenir les cumuls injustifiés*".

*Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.*

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN